ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT
Article 17 de l'arrêté du 1er août 2006
Modifié par l'article 10 de l'arrêté du 21 mars 2007

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, sauf les établissements comportant moins de 11 chambres dont aucune est situé en RDC ou à un étage accessible par un ascenseur.

1. Lorsque ces chambres comportent une **salle d'eau**, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

2. Lorsque ces chambres comportent un **cabinet d'aisances**, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

3. Le **nombre** minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :
   - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
   - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
   - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50

4. Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, **l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c**. doivent être adaptés.

5. Les chambres adaptées sont **réparties** entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

6. Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m un **espace libre** d'au moins 1,50 m de diamètre et un **passage** d'au moins 0,90 m sur un des deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur un des deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

7. Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

8. Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

9. Une **prise de courant** au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

10. Le **cabinet de toilette** intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter une douche accessible équipée de barres d'appui et en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un **espace de manoeuvre** avec possibilité de demi-tour de 1,50 m de diamètre.

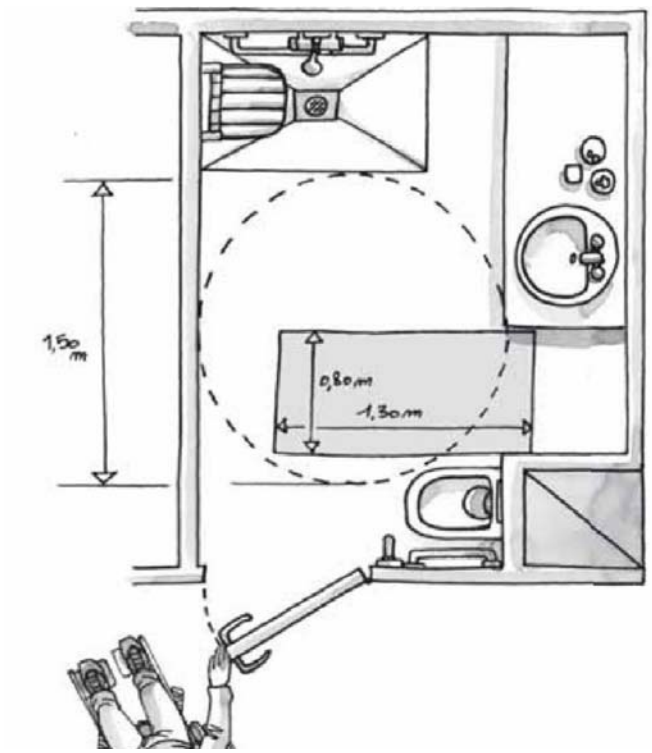

11. Le **cabinet d'aisances** intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir, en dehors du débattement de porte, un **espace d'usage** accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80m x 1,30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.